SONATA

Sexta.

Adagio.

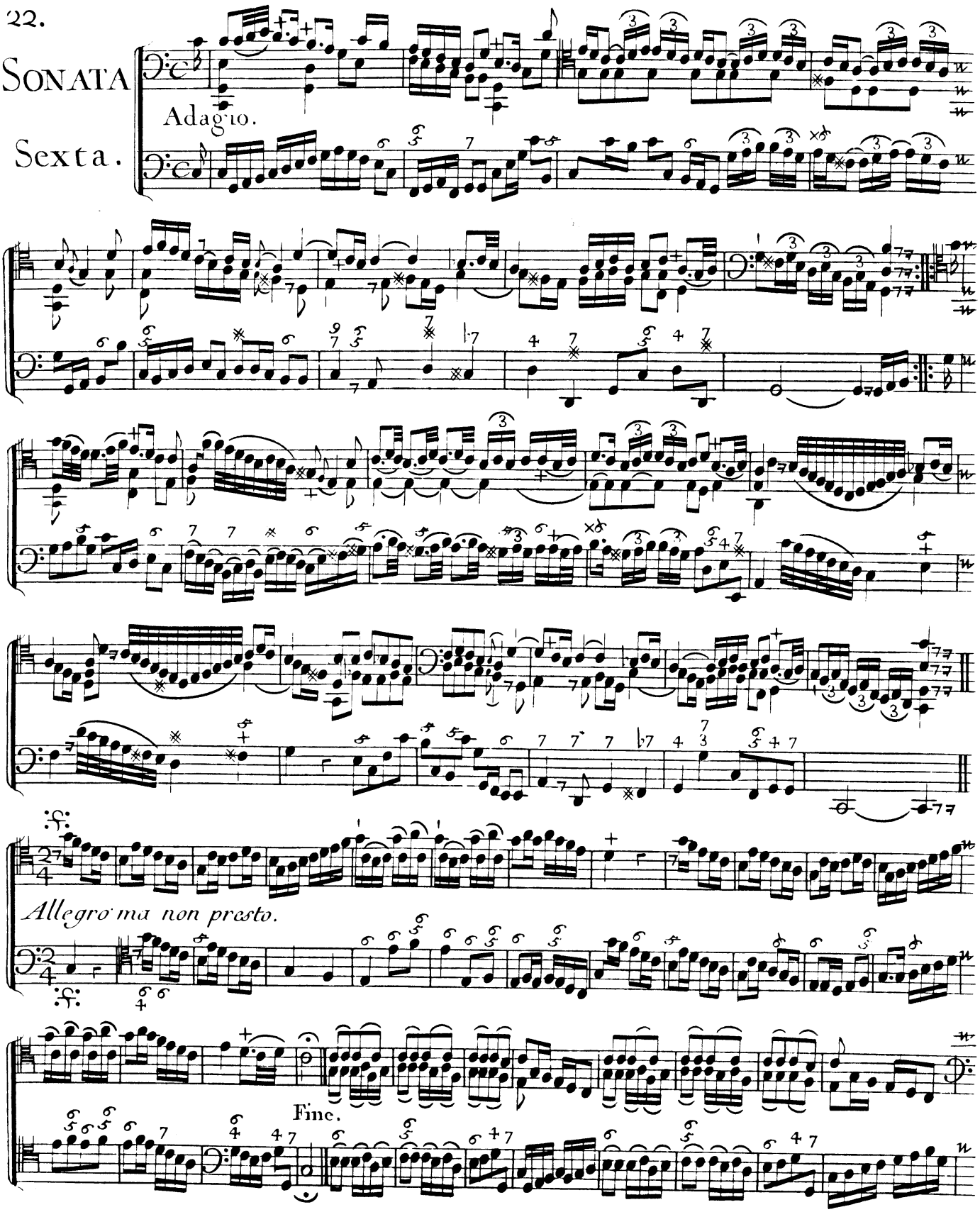

Allegro ma non presto.

Fine.

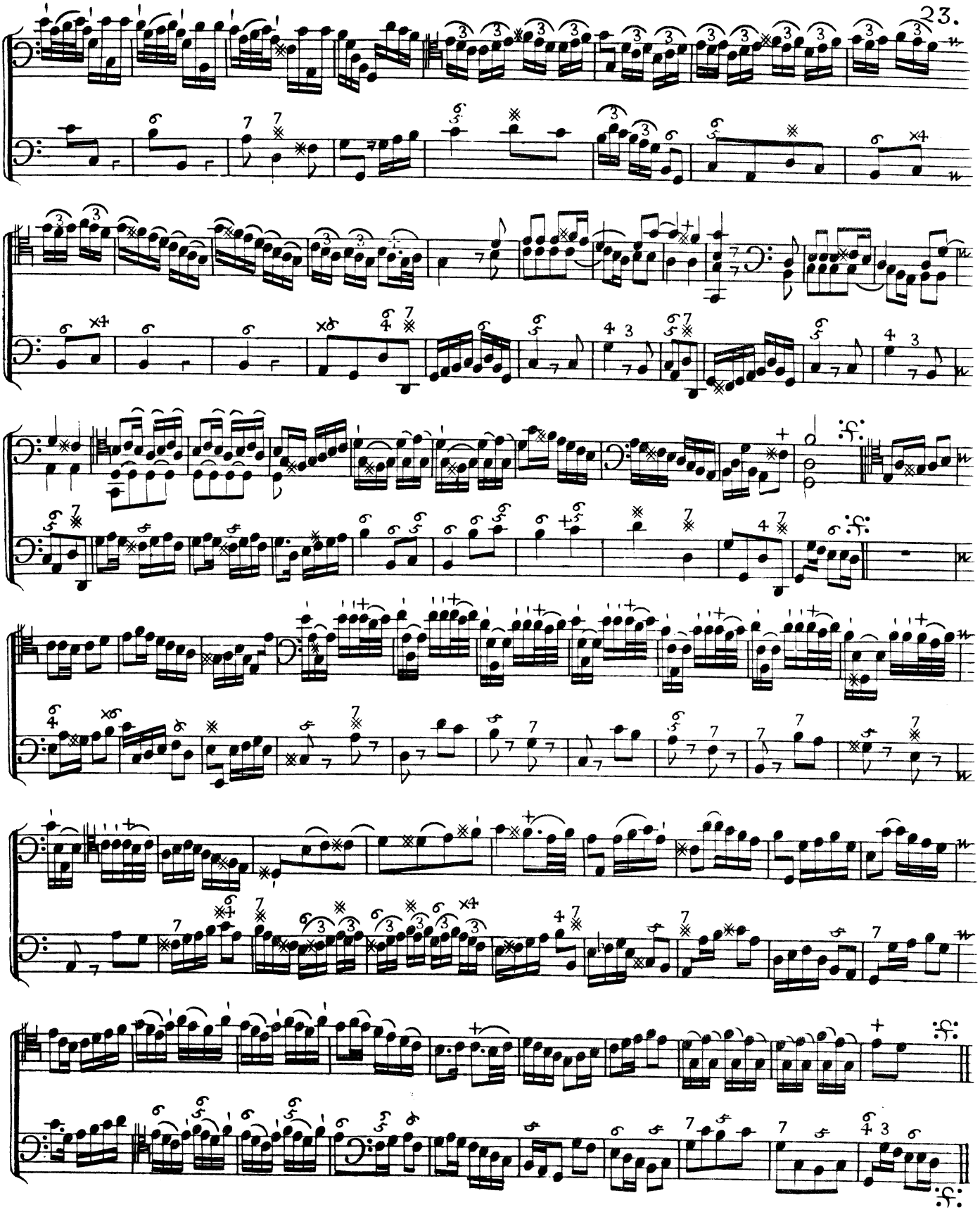

Gratioso.

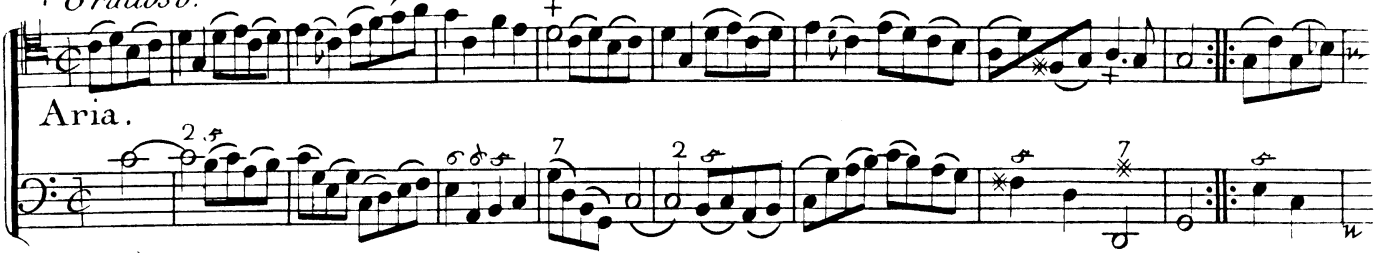

Aria.

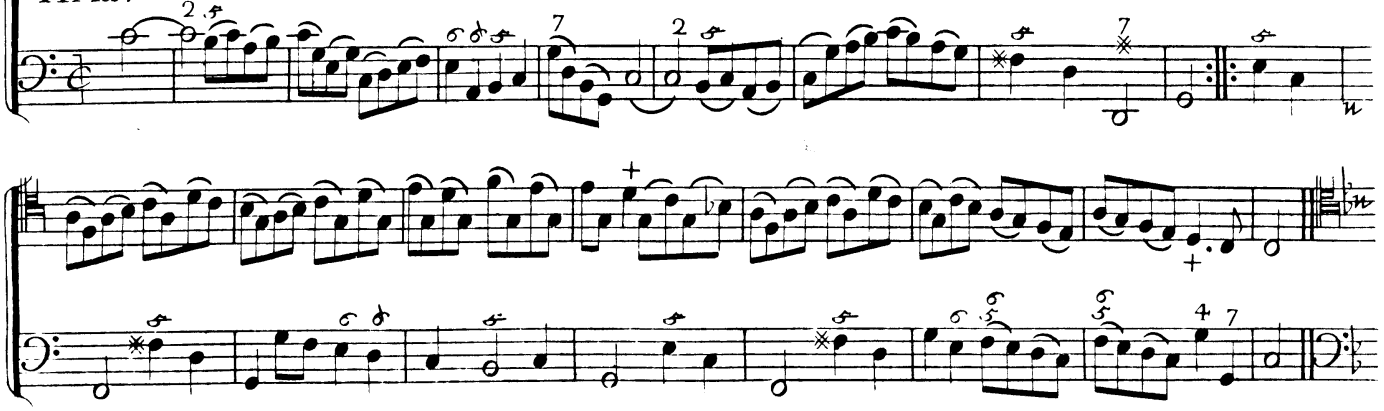

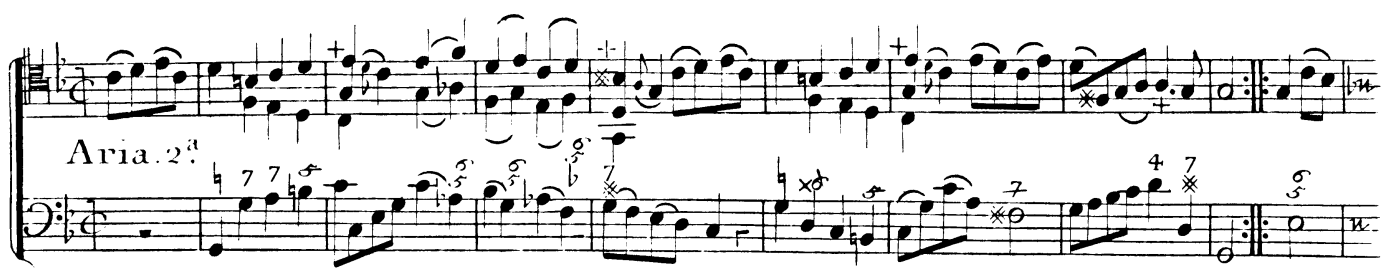

Aria. 2.a

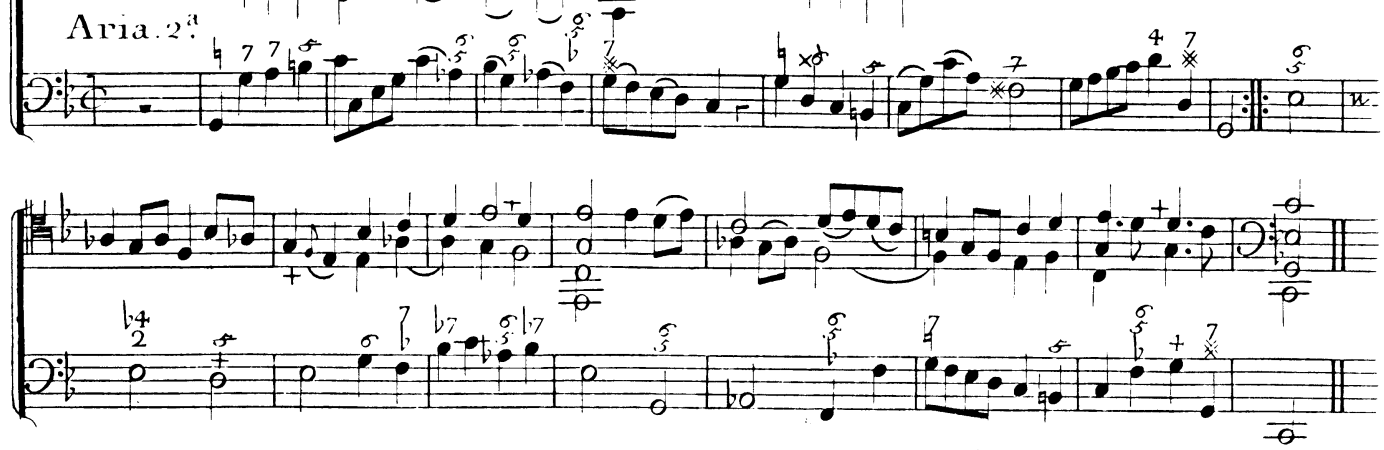

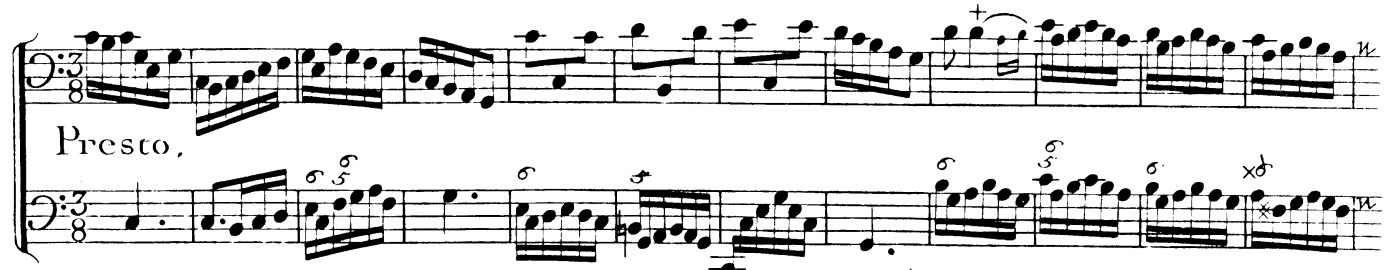

Presto.

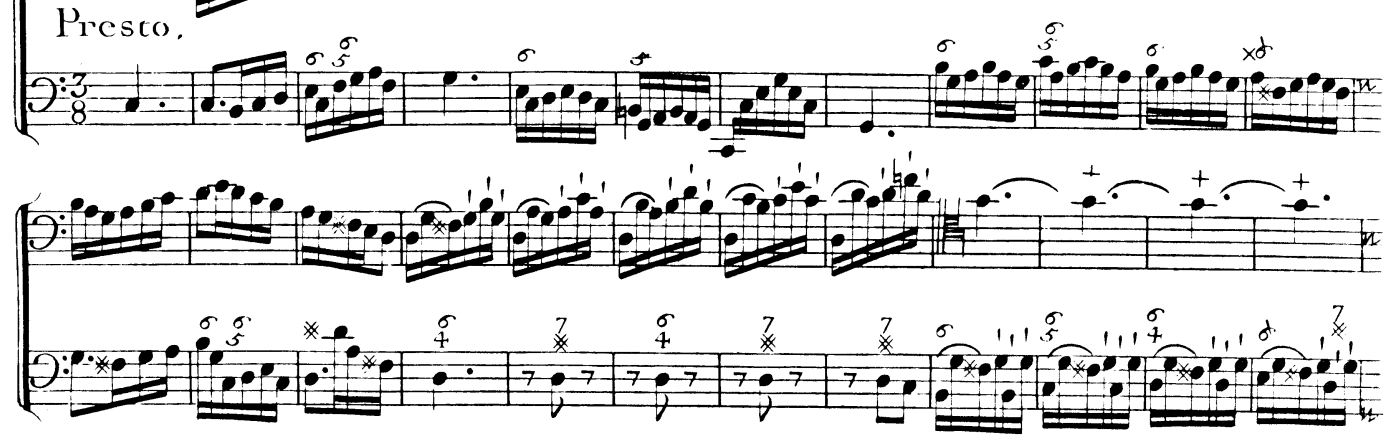

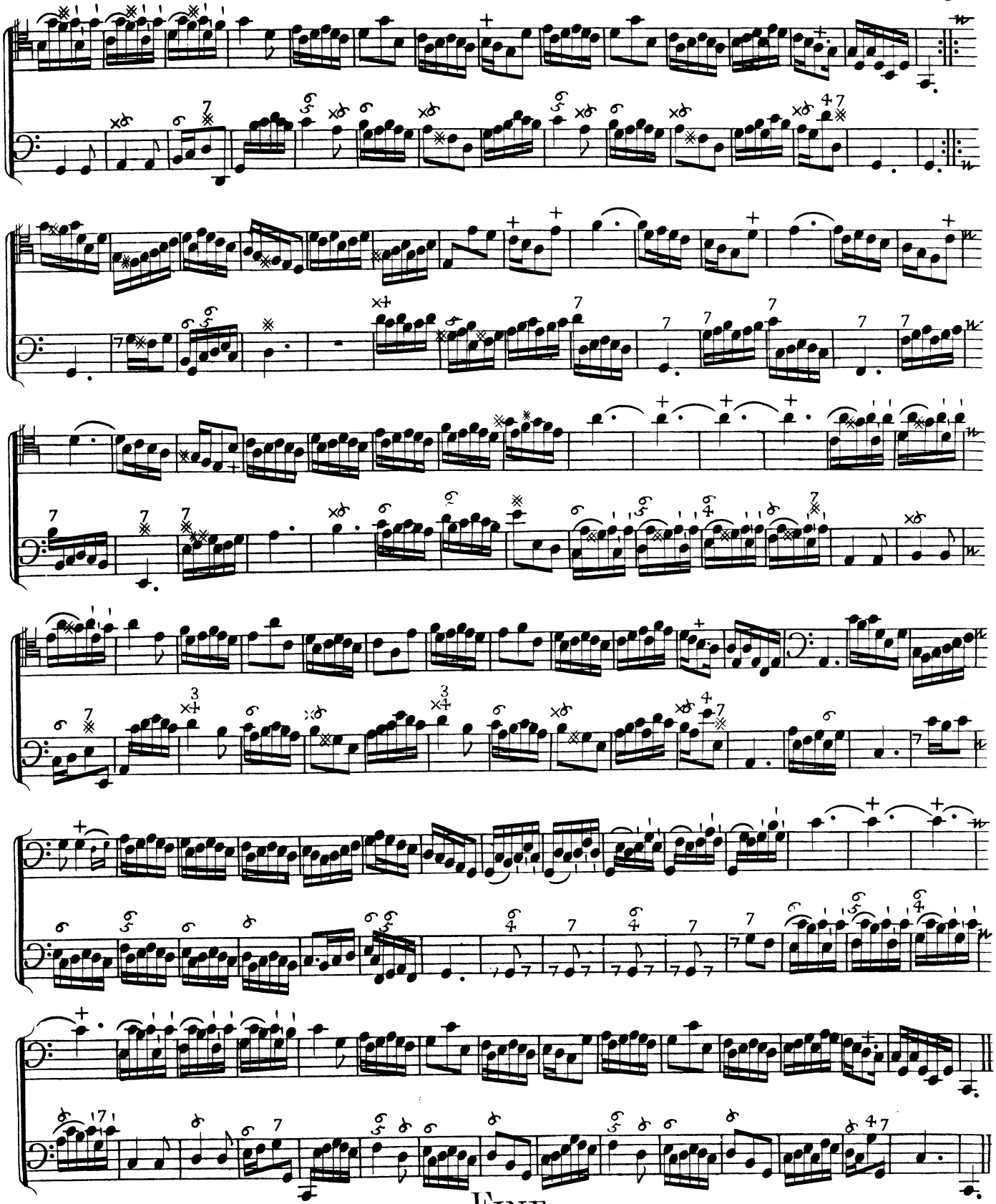

FINE.

Privilege General.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nos amez et feaux Conrs les gens tenrs nos Cours de Parlemts Mrs des Requtes ordres de nôtre hôtel grand Conel Prevôt de Paris Baillifs Seneschaux leurs Lieutents Civils et autres nos justrs quil appartdra Salut Notre bien Amé Le Sr Jean Baptiste Masse l'un des vingtquatre ordinaire de notre Musique Nous ayans fait Remontrer qu'il souhaitteroit faire jmper et graver et donner au public Plusieurs pieces de Musique Instrumentale de sa Composition, S'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de Privilege sur ce Necessaire A Ces Causes voulant traitter favorablemt le dit Sr Exposant et luy donner des marques de la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a cydevant rendu et ceux qu'il nous rend encore actuellement pres nôtre Personne; Nous luy avons permis et permettons par ces prntes de faire jmper et graver par tels jmpreurs et graveurs qu'il voudra choisir les dtes pieces de Musique jnstrumentalle de sa composition, En tels volz forme marge caracteres conjointemt ou separemt et autant de fois que bon luy semblera de les vendre faire vendre et debiter partout nôtre Royaume pays terres et Seigneuries de nôtre obeissce pendant le temps et espace de huit Années consecutives A Compter du jour de la datte des dtes prntes; Faisons deffenses a toutes sortes de personnes de quelq qualité et condon quelles soient den jntroduire dimpression ou gravûre etrangere dans aucun lieu de nôtre obeissce Comme aussy a tous Graveurs imprneurs Marchand en Taille douce et autres dimper faire jmper graver ou faire graver vendre faire vendre debiter ny contrefaire les dtes pieces de musiq cy dessus exposée en tout ny en parties ny den faire aucuns extraits sous quelq pretexte que ce soit daugmentaton correcton changemt de titre ou autremt sans la permission expresse et par ecrit du dt Sr Exposant ou de ceux qui auront droit de luy: a peine de confiscaton des Exempres contrefaits de trois Mille livres damende contre chacun des contrevenrs dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel Dieu de Paris, lautre tiers au dt Sr Exposant et de tous depens dommages et interets; A la Charge que ces prntes seront enregistrées tout au long sur le regre de la Communté des Libres et jmpeurs de Paris dans trois mois de la date dicelles; Que la gravure et jmpression des dtes pieces de Musiq sera faite dans nôtre Royaume et non ailleurs en bon papiers et beaux caractres conformemt aux reglemts de la Librie et Quavant que de les exposer en vente les manuscrits gravez ou jmpés qui auront servy de Copie a la gravûre et jmpression des dts ouvrages seront remis es mains de notre tres cher et feal Chevr garde des Sçeaux de france le Sieur Chauvelin Commendeur de nos ordres et quil en sera en suitte remis deux Exempres dans nôtre Bibliothey Publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, et un dans celle de nôtre dt tres cher et feal le Sr Chauvelin Chevr Garde des Sceaux de France Commendeur de nos ordres, le tout a peine de nullité des presentes Du Contenu des quelles Vous Mandons et Enjoignons de faire jouir le dit Sr Exposant ou ses ayans cause pleinemt et paisiblement sans souffrir quil leur soit fait aucuns trouble ou Empeschemens Voulons que la Copie des dites presentes qui sera jmpé tout au long au commencement ou a la fin des dts ouvrages soit tenue pour duemt Signifficé Et quaux Copies Collationnées par l'un de nos amez et feaux Conrs et Secretre foy soit ajoûtée Comme a l'orignl Commandons au pr nôtre huissr ou Sergt de faire pour l'Execuon d'icelles tous actes requis et necessres sans demander autre permissn et Nonobstant Clameur de haro Chartre Normande et lettre a ce contres Car tel est notre plaisir Donné a Paris le vingt troisième jour de Novembre L'an de Grace Mil Sept cens trente Six et de Nôtre Régne le Vingt deuxiesme.

Par le Roy en son Conseil

Sainson. I.

Registré Sur le Registre neuf de la Chambre Royale et Sydicale des Libraires et jmprimeurs de Paris Nº 383 fol. 343 Conformement aux anciens Reglemts, Confirmez par celuy du fevrier 1723. a Paris le trois Decembre 1736. Signé: P.A. LeMercier Syndic.

Les Exemplaires ont été fournis.